



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.425-15, R.424-1 et R.422-86 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme HATSCH Valérie préfète de la Lozère ;
- Vu** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-337-0001 du 3 décembre 2019 autorisant la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- Considérant** l'importance des dégâts causés aux cultures par les sangliers ;
- Considérant** que les réserves de chasse et de faune sauvage peuvent constituer des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;
- Considérant** qu'il est de l'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire de la Lozère afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 :

Le plan de gestion cynégétique sanglier joint en annexe du présent arrêté (annexe 1) est approuvé pour la période 2020-2026.

.../...

Article 3 :

Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce Sanglier sont celles fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

Article 4 :

Les modalités relatives à l'agrainage dissuasif sont celles fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère 2020-2026.

Article 5 :

Les modalités relatives à l'exercice de la chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont celles fixées par le plan de gestion cynégétique sanglier 2020-2026, joint en annexe du présent arrêté (annexe 1).

La chasse se pratique obligatoirement en battue dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les jours de chasse sont fixés sur la base d'un calendrier établi en lien avec les responsables locaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service départemental de l'office français de la biodiversité 24 heures avant le début des interventions en réserve de chasse et de faune sauvage et fournit à la direction départemental des territoires ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité un bilan des opérations dans les 15 jours qui suivent la fin de la période accordée.

Article 6 :

Les dispositions énoncées dans l'article 5 du présent arrêté annulent et remplacent celles autorisant les tirs et prélèvements de sangliers prévues dans les arrêtés préfectoraux de création ou de modification de réserve de chasse et de faune sauvage délivrés avant la date de parution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Xavier CANELLAS